

et académiques feront, de temps en temps, une petite conférence pédagogique consistant : soit en une leçon donnée à une ou plusieurs divisions de l'école d'application, soit dans la discussion d'une question de méthode ou de discipline soit dans l'examen et la critique d'ouvrages scolaires, de devoirs écrits, soit enfin dans la lecture expliquée d'une page de pédagogie.

137.—La distribution de tout ce qui est exigé par le programme de l'enseignement du dessin dans les différents cours, pourra être faite par chaque principal de la manière qu'il le jugera préférable.

138.—Le principal de chaque école normale transmettra, tous les ans, au surintendant de l'instruction publique, un rapport général du mouvement pédagogique de son école au cours de l'année académique écoulée, ainsi que des diverses observations qu'il croira devoir faire dans l'intérêt des écoles normales. Ce rapport sera inscrit dans le rapport annuel du surintendant.

139.—Une statistique générale établissant les renseignements exigés par la formule que le département de l'instruction publique jugera à propos de donner, sera également fournie, chaque année, au surintendant de l'instruction publique, par le principal de chaque école normale.

140.—Un rapport annuel détaillé sur les résultats de l'examen final des élèves-maîtres ou des élèves-maîtresses, sera aussi transmis par chaque principal au surintendant de l'instruction publique.

141.—Il sera tenu, au moins tous les trois ans, au département de l'instruction publique, un congrès des principaux des écoles normales catholiques de la Province. On y discutera les différentes questions d'ordre intellectuel, moral et pédagogique qui intéressent la formation des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses.

SECTION 4

Professeurs

142.—Comme le principal, tous les professeurs sont nommés et destitués par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la demande du comité catholique du conseil de l'instruction publique; à l'exception cependant des religieuses qui dans les écoles normales de filles, reçoivent leur nomination ou destitution directement de la communauté à laquelle elles appartiennent et qui a charge de l'école.

143.—Les professeurs sont divisés en deux classes: les professeurs ordinaires et les professeurs adjoints. Les uns et les autres devront consacrer à l'école tout le temps reconnu convenable au jugement du principal. Les professeurs laïques devront être porteurs d'un diplôme